

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que l'**Entreprise SIGNAROUTE**, ayant ses bureaux sis rue des Salamandres n° 9 à 5100 NANINNE, procède à la pose de signalisation dans le cadre de travaux d'audit de câble au pied des poteaux d'éclairage réalisés par la société TPF Utilities, sur la nationale N81 entre les BK 10.700 et 11.700 dans les deux sens, rue d'Arlon, à 6790 AUBANGE ;

Attendu que la rue d'Arlon représente une artère principale comptant un trafic de transit international ; que le flux automobile y est dense ; que dès lors il y a lieu de fixer une **plage horaire de travail de 9h à 16h** afin d'éviter au maximum les désagréments tant pour les usagers que pour les travailleurs ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée par le biais d'un feu tricolore ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera régulée par demi-chaussée, sur la nationale N81 rue d'Arlon à 6790 AUBANGE entre les BK 10.700 et 11.700, la bande de gauche dans les deux sens sera inaccessible **le vendredi 15/01/2021 de 9h à 16h**.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise SIGNAROUTE. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 15/01/2021. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 14/01/2021
Le Directeur Général f.f.,
TOMAELO H.



Le Bourgmestre,
DONDELINGER J.-P.